



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 6 juin 2018

OBSERVATIONS DE L'USM PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION

PROCEDURE PENALE

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (70,8% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2016)..

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine

Les simplifications proposées concernent les différentes phases de la procédure pénale. Elle sont réparties dans trois chapitres relatifs aux droits des victimes, à l'enquête et à l'instruction et enfin aux poursuites et au jugement.

La majorité des dispositions n'appellent pas d'oppositions de la part de l'USM dans leur principe, même si certaines suscitent quelques réserves. Il en va différemment de deux innovations.

I. Dispositions contestées par l'USM

A. L'extension du domaine du juge unique

Depuis plusieurs décennies le domaine de compétence de la juridiction correctionnelle à juge unique ne cesse de s'étendre au point de concerner aujourd'hui, selon l'étude d'impact, près de 80% des condamnations prononcées .

Dans les travaux préparatoires au présent projet de loi, il avait été envisagé de simplifier le critère de répartition des matières entre collégialité et juge unique en renonçant au principe d'une liste d'infractions relevant du juge unique et en retenant comme critère un certain quantum d'emprisonnement.

Pourtant le projet tout en fixant un seuil maximal de 5 ans d'emprisonnement procède à la désignation explicite des délits concernés pour étendre le champ de la procédure à de nouvelles infractions. Ce faisant le projet n'apporte aucune simplification.

L'article 40 prévoit l'examen à juge unique des appels portant sur un jugement rendu à juge unique.

L'USM est opposée à une telle extension.

L'USM est attachée, par principe, à la collégialité, qui, s'il n'a pas de valeur constitutionnelle, est un gage de qualité de la décision rendue, qui assure l'indépendance de la juridiction et est un facteur de formation des magistrats .

Le recours à la collégialité doit s'imposer surtout en appel, pour une meilleure qualité des décisions rendues en dernier ressort.

B. Une procédure intermédiaire entre l'instruction et la comparution immédiate

L'article 39 institue une procédure de comparution différée intermédiaire entre la comparution immédiate et l'ouverture d'information. Elle permet de saisir le tribunal correctionnel des poursuites contre une personne lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée parce que n'auront pas été encore remis les résultats de réquisitions, d'examens techniques, ou médicaux déjà ordonnés.

Cette procédure permet au JLD de prononcer des mesures coercitives pour une durée maximale de deux mois. Elle ouvre la possibilité à la personne poursuivie et à son avocat de présenter des demandes d'actes au président du tribunal.

L'USM s'oppose à cette proposition.

Il convient d'abord d'observer que si le projet n'autorise pas le procureur à ordonner de nouveaux actes, après avoir mis en mouvement l'action publique, l'exploitation des résultats transmis ensuite peut justifier de nouvelles vérifications ; seul le tribunal correctionnel sera compétent pour les ordonner avant dire droit, retardant ainsi la décision au fond, alors que le délai butoir de deux mois pour maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire pourra être expiré.

L'USM ne peut exclure le cas de demandes d'actes purement dilatoires dans le seul but d'atteindre l'expiration du délai de deux mois pour obtenir la mainlevée des mesures coercitives.

Ensuite, si la loi donne compétence au « président du tribunal » pour statuer sur les demandes d'actes de la défense, la loi ne précise pas s'il s'agit du président du TGI ou du président du tribunal correctionnel. Il semble s'agir du président du tribunal correctionnel, seule juridiction saisie, mais l'absence de précision pourrait générer un contentieux.

Enfin, l'action publique étant mise en mouvement, rien n'empêchera que toute personne s'estimant victime se constitue partie civile. Pourtant le projet de loi, en violation du principe d'égalité des armes, n'ouvre pas à la partie civile le droit de présenter des demandes d'actes ; si le projet devait être amendé en ce sens, la multiplication de demandes d'actes ne manquerait pas de prolonger la procédure bien au-delà du délai de 2 mois.

En vérité cette proposition cache mal la volonté de mettre en place une procédure concurrente à l'information judiciaire confiée à un juge d'instruction, dont le statut garantit l'indépendance **dans la conduite de l'enquête**. Cette proposition prépare à terme la suppression de cette fonction à laquelle l'USM est profondément attachée .

L'USM serait en revanche favorable à la création d'une procédure d'instruction simplifiée qui permettrait au magistrat instructeur de prononcer un renvoi devant le tribunal correctionnel dans les deux mois de sa saisine, sans avoir à respecter les dispositions des articles 167 , 175 et s du CPP lorsqu' aucun acte d'instruction n'est utile à la manifestation de la vérité.

II. Les dispositions non contestées par l'USM dans leur principe

A. Simplification du parcours judiciaire des victimes

Le projet consacre la possibilité pour la victime de déposer plainte en ligne, pour certaines infractions déterminées et de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel par voie dématérialisée.

Sans être opposée, l'USM rappelle que de telles plaintes en ligne ne peuvent se concevoir que pour certaines infractions matérielles ou pour convaincre des victimes de porter plainte pour des faits pour lesquelles elles ne se seraient pas déplacées. Cela permettrait alors de fixer rendez-vous pour une audition plus complète dans de meilleures conditions (par ex, en matière de violences). Cela suppose toutefois que les investigations techniques d'urgence aient pu être réalisées.

La victime personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée de mission de service public est informée qu'elle peut déclarer l'adresse professionnelle sans accord du chef de service

B. Simplification des phases d'enquête et d'instruction

1. Dispositions communes

L'article 27 simplifie les dispositions relatives aux interceptions par la voie des communications électroniques et à la géolocalisation en prévoyant que ces actes seront possibles pour les crimes et délits punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement, sur décision motivée du JLD ou du JI. Les interceptions seront également possibles en cas de délit puni d'emprisonnement inférieur à trois ans lorsqu'elles interviendront à la demande de la victime sur une ligne dont celle-ci est titulaire.

A la suite de l'avis du Conseil d'État, le projet prévoit que le JLD qui aura autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis et qu'il peut en ordonner la destruction s'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou au code de procédure pénale, par une décision susceptible d'appel devant la chambre de l'Instruction.

Ce faisant le projet rapproche là encore le rôle du JLD de celui du juge d'instruction.

L'article 28 crée un régime unique relatif à la procédure applicable à l'enquête sous pseudonyme.

L'article 29 unifie le régime juridique applicable aux techniques spéciales d'enquête (sonorisation, captation d'images, recueil de données techniques de connexion et captation de données informatiques) étendu à tous les crimes.

L'article 30 simplifie les dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire.

L'article 31 simplifie et clarifie les dispositions sur la garde à vue en rendant par exemple facultative, à l'initiative du magistrat en charge de la procédure, la présentation du gardé à vue lors de la première prolongation ou en consacrant la jurisprudence autorisant la prolongation de la garde à vue dans le seul but d'un défèrement.

2. Dispositions spécifiques aux enquêtes

L'article 32 procède, à l'extension des pouvoirs des enquêteurs.

L'enquête de flagrance pourra être prolongée par le parquet à l'issue du délai de 8 jours et pour une même durée lorsque la procédure concerne un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

L'enquête de flagrance portant sur un crime ou sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées est portée à 16 jours sans possibilité de prolongation.

Le seuil d'emprisonnement permettant en préliminaire des perquisitions autorisées par le JLD est porté à 3 ans.

Tirant les conséquences de la récente jurisprudence de la Cour de cassation, le texte prévoit la possibilité pour les forces de l'ordre, à la demande du procureur de la République de pénétrer de jour dans un domicile aux seules fins d'interpeller une personne suspectée d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Est également prévue la possibilité pour les forces de l'ordre de procéder sur réquisitions écrites du procureur de la République à la visite de tout « navire ou engin flottant », à l'exception des navires de guerre étrangers se trouvant dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.

L'article 33 procède à diverses simplifications notamment la possibilité de dépaysement d'une enquête dans le tribunal le plus proche d'une cour d'appel la plus proche lorsqu'est en cause une personne en relation avec les magistrats ou fonctionnaires d'une cour d'appel. Ce texte habilite les médecins légistes à placer sous scellés les prélèvements effectués lors des autopsies et simplifie les procédures de dépistage des conducteurs en matière d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants.

3. Dispositions relatives à l'instruction

L'article 34 simplifie les règles applicables à l'ouverture de l'information.

Il permet la poursuite pendant une semaine de certains actes d'enquêtes (interceptions, géolocalisation, TSE) seulement en cas d'ouverture d'une information en matière de criminalité organisée pour éviter une discontinuité des investigations. Les opérations ne doivent pas dépasser de plus de 48 heures le terme légal autorisé dans le cadre de l'enquête.

Dès lors que selon le projet de loi, les TSE pourraient être ordonnées également en matière criminelle, il paraît cohérent de prévoir la poursuite de ces actes d'enquêtes en cas d'ouverture d'une information criminelle.

Le projet encadre les plaintes avec CPC devant le juge d'instruction (délai porté à 6 mois pour le parquet pour répondre à une plainte simple, exigence du recours hiérarchique devant le parquet général et possibilité pour le juge d'instruction de refuser l'ouverture d'une information s'il estime qu'une citation directe de la victime est possible).

L'article 35 simplifie les dispositions relatives au déroulement de l'instruction.

Il permet aux avocats de déposer dans tous les cas des demandes par LRAR.

Il simplifie les procédures de placement sous scellés et d'ouverture des scellés.

Il tend à faciliter le recours à l'ARSE.

Il étend les possibilités de visio-conférence, pour laquelle l'accord de la personne ne sera plus nécessaire en matière de détention provisoire. L'USM considère que, pour le placement en détention provisoire, la règle doit rester la comparution en personne devant le juge ; pour les autres matières l'extension des possibilités de visio-conférence est envisageable.

Le texte prévoit la possibilité bienvenue, en matière de diffamation, de mise en examen par courrier du directeur de publication.

L'USM n'est **pas opposée** à ces modifications .

L'article 36 simplifie les règles de clôture et au contrôle de l'instruction.

Il encadre le mécanisme de règlement contradictoire de l'instruction en donnant un délai de 10 jours aux parties pour demander l'application de ce mécanisme à compter de l'envoi de l'avis d'information.

Ce texte étend, par ailleurs, la compétence du président de la chambre de l'instruction pour statuer à juge unique sur les demandes en matière de saisies, restitutions, rectification d'identité et ouvre la possibilité de statuer le cas échéant sans audience, sur des requêtes en annulation dont la solution s'impose.

C. Dispositions relatives à l'action publique et au jugement

L'article 37 étend la procédure de l'amende forfaitaire aux délits de vente d'alcool, d'usage de stupéfiants et de transport routier en violation des règles relatives au chronotachygraphe.

L'USM demande que la forfaitisation de l'usage de stupéfiants n'aboutisse pas à priver le parquet de la possibilité d'ordonner une enquête ou d'avoir recours à une alternative aux poursuites à visée sanitaire ou sociale.

Le texte prévoit l'inscription au casier judiciaire des amendes forfaitaires délictuelles et portant sur des C5. Elle ne pourra pas fonder la récidive légale. L'amende forfaitaire maximale applicable aux **délits** correspond au maximum de l'amende **contraventionnelle** : 1500€.

L'USM restera vigilante sur l'extension du domaine de l'amende forfaitaire, qui ne doit concerner que des infractions matérielles.

L'article 38 modifie les dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la CRPC.

A la liste des mesures susceptibles d'être prises à titre d'alternatives aux poursuites (art 41-1CP), le projet ajoute la mesure d'interdiction de paraître dans le lieu où a été commise l'infraction ou dans lequel réside la victime .

En matière de composition pénale, le projet supprime l'exigence de la validité du juge pour les délits punis d'une peine inférieure ou égale à 3 ans lorsque l'amende retenue correspond au plafond de l'amende contraventionnelle (3000 €) ou sur la remise d'un bien à condition que la valeur du bien n'excède pas ce montant.

La procédure de CRPC permettra que :

- soient proposées des peines d'emprisonnement de plus d'un an dès lors qu'elles ne dépassent pas la moitié de la peine encourue
- soit proposée la révocation de sursis antérieurs
- soit consacrée la pratique de la négociation officieuse entre parquet et défense.

Le projet ouvre la possibilité pour le président de refuser l'homologation dans deux nouveaux cas :

- une audience correctionnelle ordinaire est justifiée, en raison de la nature des faits, ou de la

situation de la victime

-l'audition de la victime par le président apporte un éclairage nouveau

L'USM n'est pas opposée à ces modifications.

L'article 39 permet au procureur, en cas de CI ou de CPPV, de joindre des précédentes procédures dont la personne fait l'objet pour d'autres délits.

L'article 40 étend le champ de l'ordonnance pénale à tous les délits relevant du juge unique sauf les atteintes volontaires ou involontaires à la personne et élargit les peines pouvant être prononcées par OP (TIG, jours amendes).

L'article 41 précise et simplifie les règles applicables en cas d'appel.

Il oblige l'appelant à préciser dans l'acte d'appel la portée de celui-ci (décision sur l'action publique , sur l'action civile, sur les peines)

Cette réforme est effectivement de nature à abrégé la durée des audiences correctionnelles en appel en délimitant mieux l'objet des contestations .

L'article 42 modifie la procédure d'assises.

D'abord, il prévoit un délai maximal d'un mois pour la signification de la liste des témoins (au lieu de 24 heures).

Ensuite, il prévoit la remise du dossier aux assesseurs.

S'agissant de l'audition des témoins, il supprime l'interdiction d'interrompre un témoin et autorise les témoins à refuser de faire état de leur intime conviction sur la culpabilité de l'accusé.

Ce texte permet à l'accusé de limiter son appel sur la peine.

Enfin, le projet prévoit la possibilité de mettre en délibéré la décision sur intérêts civils.

L'USM ne s'oppose pas à ces innovations sous réserve de la limitation de l'audition des témoins qui ne doit évidemment pas nuire à la manifestation de la vérité.

Par ailleurs, le projet prévoit une expérimentation du tribunal criminel départemental.

Depuis quelques années, des critiques se font entendre contre la procédure de correctionnalisation, notamment dans les affaires d'infractions sexuelles.

Remettre en cause le principe même de la correctionnalisation, pour assurer une meilleure égalité des citoyens devant la justice, et permettre ainsi de rendre leur exacte qualification à des faits criminels, suppose une réforme de la procédure de jugement des crimes dans l'intérêt même des plaignants amenés à déposer devant la cour d'assises dans le cadre d'une procédure orale. On sait en effet combien peut être traumatisante pour une victime sa déposition devant une Cour d'assises, en présence d'un nombre très important de tiers.

En outre, depuis quelques années, on constate une forte augmentation du délai moyen de jugement des crimes : 40,6 mois en 2015 contre 39,5 mois en 2014 et 37,9 mois en 2013.

Les dossiers d'assises sont de plus en plus lourds et le nombre de jours de sessions d'assises pour rendre un arrêt est en hausse continue (2,9 jours par arrêt en 2010 et 3,2 en 2015).

Cette situation aboutit à des conséquences dommageables.

Les chambres de l'instruction sanctionnent, à juste titre, le non respect du délai raisonnable de jugement et se voient contraintes de prononcer des remises en liberté en raison du délai d'audiencement excessif des dossiers en appel. Les dossiers des accusés libres restent en souffrance

plusieurs années avant de pouvoir être jugés.

La France a été condamnée par la CEDH pour le non respect du délai raisonnable.

Cette situation démontre que la justice criminelle ne parvient plus à absorber le flot d'affaires, au demeurant de plus en plus complexes, qui lui est soumis.

Le recours pour les affaires les plus graves, et en tout état de cause en appel, à une cour d'assises majoritairement composée de jurés préserve le lien entre la Justice et les citoyens qui a présidé à l'instauration de cette juridiction il y a plus de deux siècles.

Le projet de loi présenté prévoit une expérimentation d'un tribunal criminel composé d'un président et de quatre assesseurs, dont deux pourraient être des magistrats honoraires et des MTT. Il est à noter que pendant le délibéré le tribunal criminel dispose de l'entier dossier de la procédure.

Ce projet se heurte évidemment aux moyens en effectifs de magistrats qui devront être évalués par une étude d'impact sérieuse. Mais l'expérimentation proposée pour deux ans peut permettre l'évaluation des avantages de jugements criminels dans un cadre renouvelé ainsi que l'évaluation des besoins en cas de généralisation.